



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2192**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur l'élaboration du**  
**plan local d'urbanisme**  
**de Beumes de Venise (84)**

n°saisine CU-2019-2192

n°MRAe 2019DKPACA68

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2192, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Beaumes de Venise (84) déposée par la commune de Beaumes de Venise, reçue le 03/04/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/04/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Beaumes de Venise, de 18,89 km<sup>2</sup>, compte 2 387 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 2 765 habitants d'ici 2030 ;

Considérant que la commune engage l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) en remplacement du plan d'occupation des sols (POS) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser sur une surface totale d'environ 4,6 ha dédiées à l'habitat et situées dans l'enveloppe urbaine (dents creuses et quatre grandes poches non bâties) ;

Considérant que la commune estime un besoin en 175 nouveaux logements avec une densité cible de 25 logements par hectare (une quarantaine de logements prévus en densification parcellaire et dans les dents creuses ; 115 logements dans des opérations d'aménagement et de programmation en zone AU) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit deux secteurs d'extension sur 2,5 ha, en continuité de la zone d'activités existante qui accueille la cave coopérative, répartis comme suit :

- 1,2 ha au nord : déplacement et extension de la coopérative oléicole implantée dans le village, sur des terrains en friche et/ou occupés par une construction et déjà classés à vocation d'activités dans le POS,
- 1,3 ha au sud : terrains délimités par des aménagements routiers et des bâtiments d'activité ;

Considérant que le projet de PLU déclassé les secteurs d'habitat diffus ou non bâtis du POS, en les retirant de l'enveloppe constructible ;

Considérant que la commune est alimentée par un champ captant situé sur la commune d'Aubignan et trois en bordure du Rhône et que le système d'alimentation en eau potable est suffisant pour la population supplémentaire (permanente et touristique) ;

Considérant que la totalité des zones urbaines et à urbaniser sont desservies par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées, raccordé à la station d'épuration d'Aubignan, gérée par le syndicat des eaux Rhône Ventoux ;

Considérant que la station d'épuration intercommunale n'a pas de capacité résiduelle suffisante pour traiter les pointes de charges des effluents viticoles, que ces effluents ont été caractérisés par une étude spécifique et que des travaux seront engagés pour améliorer la situation ;

Considérant que la commune identifie une trame verte et bleue qui fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les enjeux paysagers ont été identifiés et classés au sein de secteurs spécifiques (Ap et Np) afin de conserver les éléments remarquables tels que le site des Dentelles de Montmirail ou un coteau agricole au sein du village ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés...) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...) ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs Znieff (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) qui sont protégées par un classement en zones naturelles ou agricoles ;

Considérant que le PLU prend en compte le risque d'inondation en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort, et en retirant certains secteurs exposés de l'enveloppe urbaine constructible ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de l'élaboration du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Beaumes de Venise (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 31 mai 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3